



Convention relative à l'organisation de stages d'observation en milieu professionnel de mineurs de moins de 16 ans

- ☛ Vu la directive 94/33 du conseil de l'Union Européenne.
- ☛ Vu les **codes du travail** (notamment son art. L.211.1-I-2°) et de la **sécurité sociale**.
- ☛ Vu la note de service 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise.
- ☛ Vu le décret MEN n° 2003-812 du 26/8/2003 et la circulaire n° 2003-134 du 8/9/2003– Convention-type annexée (codifié L.2111-I-2° du code du travail).

Entre :

Le collège	L'entreprise ou l'organisme
<p>M. POLY en qualité de: Directeur du collège agissant avec la délégation du chef d'établissement M. COURREGÉ</p> <p>Collège St Vincent</p> <p>8, rue Championnet 75 018 Paris</p> <p>☎ 01 46 06 19 42</p> <p>☎ 01 42 23 19 70</p> <p>@: dir.adj.college@lamadone.fr</p>	<p>Nom :</p> <p>Adresse:</p> <p>téléphone:</p> <p>Fax:</p> <p>@:</p> <p>Représentée par : M. ou Mme: en qualité de:</p>

Nom du stagiaire:.....

Prénom:

Classe : 3e.....

TITRE I. Dispositions générales

Il a été convenu ce qui suit:

● **Article 1er:**

Le stage de l'élève doit être pour lui l'occasion de découvrir la réalité de la vie en entreprise, de s'initier aux rapports humains en milieu professionnel et de progresser dans sa réflexion sur son orientation.

● **Article 2:**

Le stagiaire **demeure** durant sa formation en entreprise **sous STATUT SCOLAIRE**. Il demeure sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Il ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle. Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 4 & 5 ci-dessous.

● **Article 3:**

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder **7 heures par jour**. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche). Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives. Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, l'élève doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives. Les horaires journaliers de l'élève ne peuvent prévoir sa présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir.

● **Article 4:**

La durée de la présence hebdomadaire en milieu professionnel de l'élève mineur de moins de 15 ans ne peut pas dépasser 30 h. La durée de la présence hebdomadaire en milieu professionnel de l'élève mineur de plus de 15 ans ne peut pas dépasser 35 h. L'élève bénéficie de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

● **Article 5:**

L'élève pourra participer sous surveillance à des travaux qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé et à son développement. Il ne pourra pas effectuer les travaux interdits aux jeunes travailleurs définis par le code du travail et ne pourra pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est interdit par **les articles R234-11 à R234-21** du code du travail

● **Article 6:**

L'élève est, durant la durée du stage, couvert par l'assurance du collège. Le responsable de l'entreprise pour garantir sa responsabilité civile doit souscrire une assurance (ou un avenant pour les stagiaires) le protégeant lorsque la responsabilité de l'entreprise ou de l'un de ses salariés peut être engagée. Il est recommandé à la famille de l'élève de souscrire une assurance en responsabilité civile ainsi qu'une « individuelle accident ».

● **Article 7:**

L'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail définie à l'**article L.412-8** du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

● **Article 8:**

Le chef d'établissement (par l'intermédiaire du professeur principal) et le responsable du stage se tiendront mutuellement informés des difficultés, notamment des **absences qui devront être signalées au collège, le jour même**. En liaison avec l'équipe pédagogique, ils trouveront les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

● **Article 9:**

Les questions liées au déjeuner, à l'hébergement et au transport de l'élève sont à régler par la famille, en accord avec le Responsable du stage.

● **Article 10:** Le responsable du stage s'engage au terme du stage à compléter et à remettre à l'élève une fiche d'évaluation (remise par l'élève au début du stage).



Collège St Vincent - La Madone

TITRE II. Dispositions particulières.

Nom et prénom de l'élève:

Classe :

Date de naissance:

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'entreprise):

Nom du responsable du stage:

Fonction:

N° de téléphone OBLIGATOIRE :

Date du stage: du 3 au 6 juin 2024

Durée hebdomadaire:

	Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	Vendredi	Samedi
début						
fin						
Déjeuner						
début						
fin						
Total/jour						



Collège St Vincent - La Madone

QUALITE	NOM/ CACHET	Signature
le représentant de l'entreprise: le responsable du stage: (si différent)		
Le chef d'Etablissement:	M. POLY <i>par délégation</i>	
L'élève :		
Le représentant légal de l'élève:		

Fait à Paris, le: